PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 07 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le samedi 05 septembre, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2020

- **PRESENTS :** Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Jacqueline AGOSTINI, Catherine CÈNES, Francis LACOME, Émilie MAILLOU, Julien MUSOLINO, Jean BARBE, Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE
- **ABSENTS OU EXCUSÉS :** Serge CAZE, Gilles DUSOUCHET, Cédric LAFFARGUE, Céline PONS, Corine GLEYROUX
- **POUVOIRS :** Céline PONS à Régine POVEDA, Corine GLEYROUX à Jean BARBE
- **SECRETAIRE DE SEANCE :** Julien MUSOLINO

PREAMBULE

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir respecter une minute de silence en la mémoire :
-de Samuel PATY, enseignant sauvagement assassiné
-des 3 victimes de l'attentat de la basilique de Nice
- des 9 victimes de la tempête « *Alex* » dans le Var.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/09/2020

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 05 septembre 2020.
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 septembre 2020 est approuvé **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

1- Proposition de dossiers avec débat :
Dossier n°01 : lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU
Dossier n°02 : création de servitudes suite à la vente d'un bâtiment communal
Dossier n°03 : participation financière pour l'opération « façades »
Dossier n°04 : demande de subvention pour les travaux de restauration de la chapelle de Tersac
Note complémentaire : vente d'un terrain au syndicat d'irrigation de Meilhan-St Sauveur

2- Proposition de dossiers techniques :
Dossier n°05 : opposition au transfert de compétence en matière d'urbanisme
Dossier n°06 : approbation de conventions de servitude avec Territoire d'Énergie 47
Dossier n°07 : rapport d'exploitation de l'éclairage public 2019
Dossier n°08 : tableau des effectifs des agents municipaux
Dossier n°09 : proposition de motion sur le projet de RER Métropolitain
Dossier n°10 : décisions de Madame la Maire

3- Informations diverses (Covid-19, affaires scolaires…)

4- Questions orales (30 min)

DOSSIER N°1
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Thierry MARCHAND rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Meilhan sur Garonne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020.

Ce document de planification, exprimant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à court et moyen terme, fait l'objet d'une modification simplifiée par arrêté du Maire le 20 octobre 2020.

Aujourd'hui, la question de la modification de ce document se pose afin de faire des adaptations mineures au niveau du règlement écrit et du règlement graphique, ainsi que sur le rapport de présentation.

Aussi, la commune de Meilhan sur Garonne a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

La présentation et la justification de ces changements apportés au PLU sont détaillés ci-après.

Département du Lot et Garonne

COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01

DOSSIER PROJET

Pièce 1 : rapport de présentation

PROCEDURE	ARRETE MUNICIPAL	DELIBERATION DE MISE A DISPOSITION	APPROUVE
Modification simplifiée n°1	Le 20/10/2020 Complété le 4/11/2020	Le 7/11/2020	Le ...

SOMMAIRE

1. CADRAGE DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 5
1.1. L'objet de la modification simplifiée 5
1.2. Le choix de la procédure de modification simplifiée 5-6

2. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DU PROJET 7
> Modification du zonage pour les parcelles ZP n° 16 - ZP n° 3 - AH n°299, en vue de rectifier une erreur matérielle en supprimant la trame verte sur les maisons d'habitation 8

> Ajout de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination 9

> Rectifier le règlement écrit sur les caractéristiques architecturales, partie toiture, erreur de copier / coller sur chaque zone. 10

> Modification de l'OAP sur l'aménagement paysager sur le secteur "Les Saumars Sud" 10

3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE MEILHAN SUR GARONNE 11
3.1. Les modifications du règlement graphique 11-12
3.2. Les modifications du rapport de présentation et du règlement graphique : bâtiments agricoles susceptibles de changement de destination 13
3.3 Les modifications du règlement écrit 14-15
3.4 Les modifications du document de l'OAP 16

1. CADRAGE DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. L'objet de la modification simplifiée

La commune de Meilhan sur Garonne a approuvé son PLU le 4 juillet 2020.

Cependant, il convient d'apporter des modifications mineures au PLU :

- Il convient de modifier le règlement graphique sur le zonage des parcelles ZP n°16 – ZP n°3 – AH n°299 en vue de rectifier une erreur matérielle en supprimant la trame verte sur les maisons d'habitation et passage d'entrée.
- En parallèle, il convient d'ajouter des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ces bâtiments seront joints au tableau de bord annexé au rapport de présentation P137-138-139-140-141-142.
- Enfin, il convient de modifier le règlement écrit sur les caractéristiques architecturales, partie toitures, où une erreur de copier/coller s'est produite sur les zones Ub-Uc-AUa-AUb.

Pour cela, il sera nécessaire d'apporter des modifications :
- Au règlement écrit
- Au règlement graphique
- Au rapport de présentation

1.2. Le choix de la procédure de modification simplifiée

La modification simplifiée n°1 du PLU de Meilhan sur Garonne porte essentiellement sur le règlement écrit et le règlement graphique, ainsi que sur le rapport de présentation.

Compte tenu de la portée limitée des évolutions, la commune a fait le choix de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée conformément aux articles L153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Au regard de l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, en dehors des cas dans lesquels la révision s'impose, la procédure de modification s'applique dès lors que les changements apportés au PLU portent sur le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En outre, le projet peut être adopté selon la procédure de modification simplifiée lorsque ces changements n'ont pas pour effet :
- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de cette procédure découle des éléments suivants :

La modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, mais vise au contraire à apporter plus de cohérence dans le développement des zones constructibles.

La procédure ne porte ainsi pas atteinte aux orientations générales décrites et illustrées dans le Projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Meilhan sur Garonne, qui vise notamment à :

- Projeter un développement démographique cohérent en lien avec une mise à niveau des équipements et de l'offre de logements.
- Prévoir une urbanisation précautionneuse des qualités du cadre de vie.
- Développer et pérenniser les activités économiques
- Conforter l'identité rurale du territoire
- Protéger et valoriser l'environnement.

Schéma de la procédure de modification simplifiée du PLU

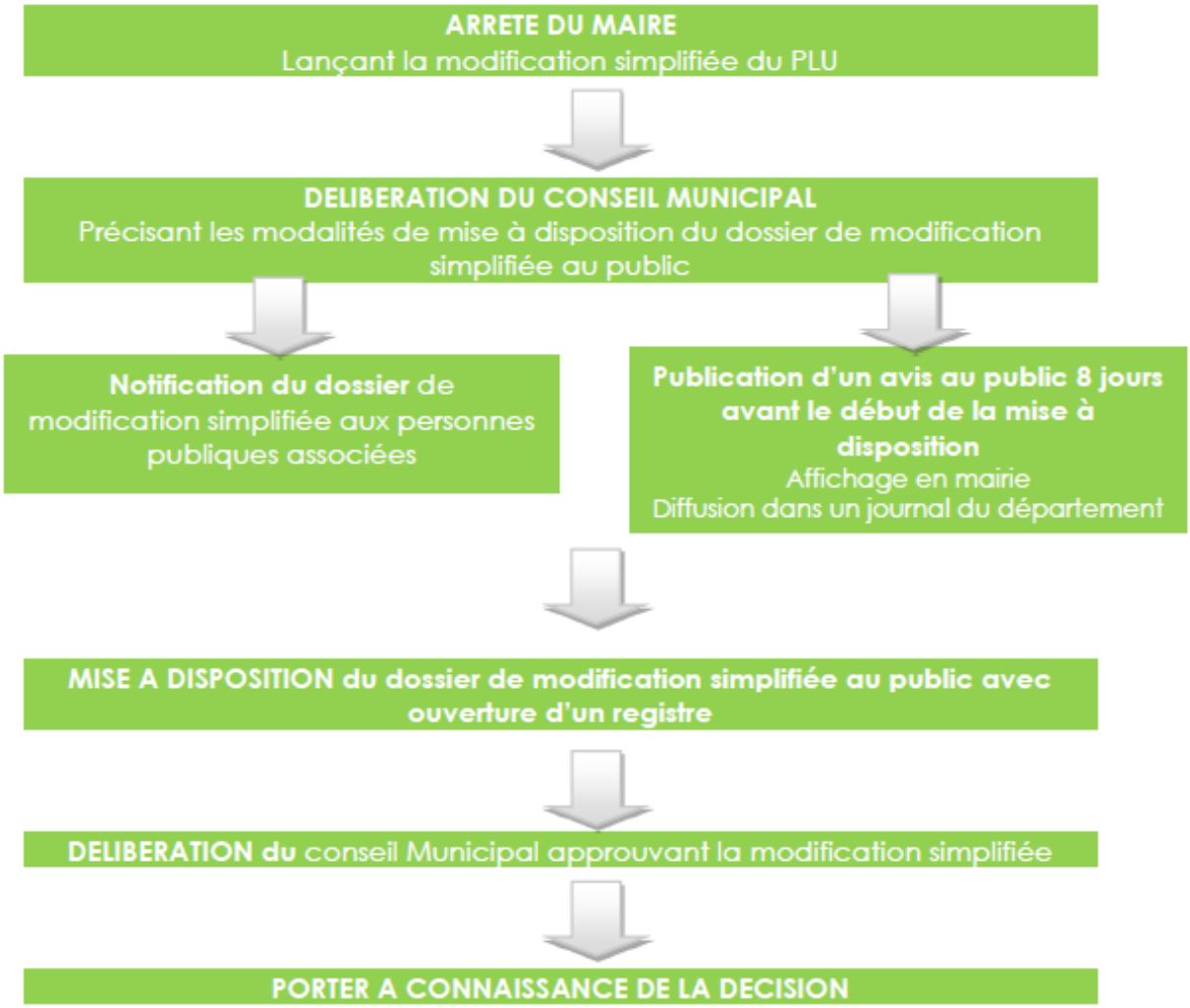

Transmission au préfet
Affichage en mairie pendant un mois
Publication dans un journal du département

2. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DU PROJET

- **Modification du zonage des parcelles ZP n°16 – ZP n°3 – AH n°299 en vue de rectifier une erreur matérielle en supprimant la trame verte sur des maisons d'habitation et un passage d'entrée.**

Dans le rapport de présentation, la trame verte et bleue (TVB) instaurée par le Grenelle de l'environnement est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et que pour les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer...
Ainsi, la TVB permet d'apporter une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et permet de faciliter l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

Dans le PADD, le PLU affiche l'ambition d'assurer les continuités écologiques au sein et entre les différentes trames vertes et sous-trames.

Cependant, sur le règlement graphique du PLU, on constate des erreurs matérielles concernant des maisons d'habitation et un passage d'entrée sur des parcelles recouvertes en trame verte. Dans le règlement écrit du PLU (p.58), on note que « toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue, à l'exception, des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation ».

Plan 1 : Parcelle ZP n°16

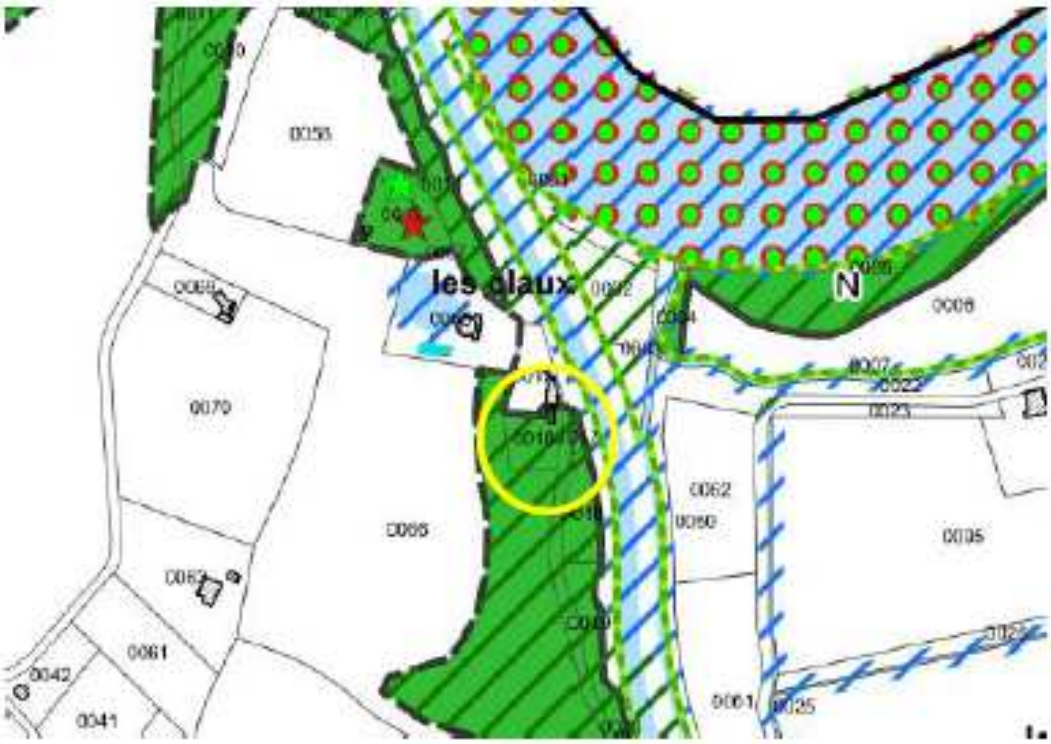

Plan 2 : Parcelle ZP n° 3

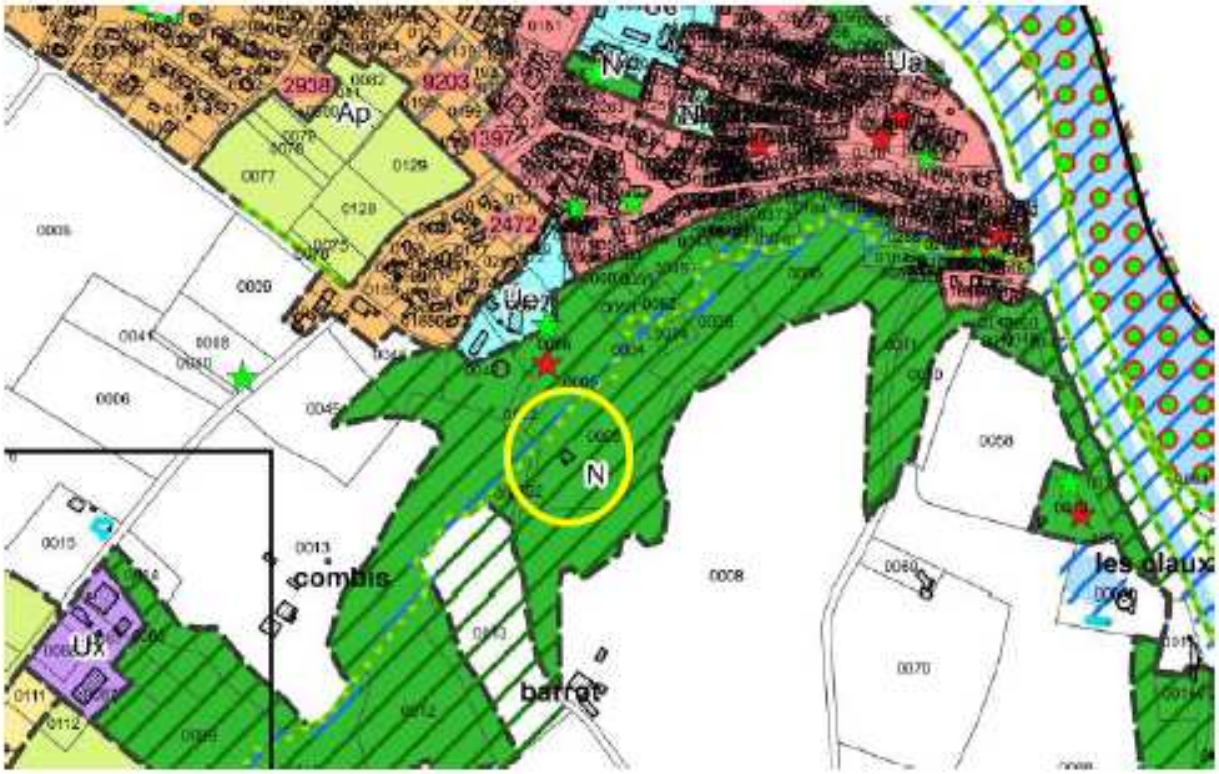

Au vu, des 2 plans on constate que l'emprise des maisons d'habitation entourées en jaune sont totalement dans la trame verte.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement graphique concernant les parcelles ZP n°16 et ZP n°3, en faisant sortir de la trame verte les maisons d'habitation pour permettre des aménagements ou autres travaux sur les maisons d'habitation. Ces modifications n'entrainent pas une rupture du corridor écologique et assurent une continuité de la zone N.

Plan 3 : Parcelle AH n°299

La parcelle AH n° 299 d'une superficie de 58 m² est impactée totalement dans la trame verte. Cette parcelle assure l'accès direct depuis la voirie à la maison d'habitation située sur la parcelle AH n° 305.
Il est donc nécessaire de modifier la parcelle AH n° 299 en l'intégrant dans la zone Ua pour permettre l'accès direct à la maison d'habitation. Cette modification n'entraine pas une augmentation supplémentaire du potentiel urbanisable de la commune.

- **Ajouter des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

Dans le rapport de présentation, il est noté une cartographie qui localise les changements de destination De plus, le tableau de bord (tableau 28) recense des bâtis agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, sous réserve, de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement des destinations est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF.

Dans le PADD, une des actions de la commune est de pérenniser et développer les activités économiques, notamment les activités touristiques. Sur le territoire communal, différents gîtes ruraux et chambres d'hôtes sont présents. Le changement de destination des bâtiments agricoles contribue à ce développement d'activités touristiques.

Après la date d'approbation du PLU, une propriétaire de la parcelle ZV n°111 a fait la demande de prendre en compte le séchoir en vue d'un changement de destination.

L'emprise du séchoir, entouré en rouge, se situe le long de la D3.

Ci- contre la photo du bâtiment agricole (séchoir) en vue d'un changement de destination qui serait rajouté au rapport de présentation dans le tableau de bord (tableau 28) qui présente les bâtiments agricoles susceptibles de changement de destination.

- **Rectification du règlement écrit sur les caractéristiques architecturales, partie toitures.**

Dans les règles relatives de la zone Ua, concernant les sites inscrits, le PLU précise que les débords de toits seront limités à 50 cm du nu du mur et accompagnés d'une corniche maçonnée, soit supérieur à 50 cm lorsque les chevrons sont débordants et répondent aux critères suivants (chevrons de section carré minimum de 18 x18 cm et espacés tous les mètres environ).

Dans les règles relatives aux zones Ub, Uc et AU, le PLU indique dans les caractéristiques architecturales, partie toitures, les mêmes prescriptions que la zone Ua, soit *« les débords de toits seront limités à 50 cm du nu du mur et accompagnés d'une corniche maçonnée, soit supérieur à 50 cm lorsque les chevrons sont débordants et répondent aux critères suivants (chevrons de section carré minimum de 18 x18 cm et espacés tous les mètres environ) ».*

Cette prescription paraît restrictive au vu des constructions à venir dans les zones Ub, Uc et AU, où il n'est pas souhaitable d'imposer un mode de construction par rapport aux corniches maçonnées.

Il serait souhaitable de retirer cette partie de phrase du règlement écrit dans les caractéristiques architecturales, partie toitures des zones Ub, Uc et AU.

- **Modification de l'OAP sur l'aménagement paysager sur le secteur "Les Saumars Sud".**

Dans le document de l'OAP, il est noté dans les principes d'aménagement recherchés (5.3.3), sur le secteur « Les Saumars sud » :

- Prévoir un aménagement paysager et espace tampon avec l'îlot agricole au Sud

Il serait souhaitable, dans ce secteur « Les Saumars Sud » de préciser les distances de l'espace tampon ainsi que son type, entre l'espace à urbaniser (parcelle ZO n°10) et l'espace agricole déjà planté en pommiers (parcelle ZO n°11).

3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE MEILHAN SUR GARONNE

3.1 – Les modifications du règlement graphique

Ces modifications nécessitent la modification du règlement graphique

Extrait du zonage du PLU actuel	
	Parcelle ZP n°16 Cette parcelle où se situe une maison d'habitation est totalement intégrée dans la trame verte. (zone hachurée)
Extrait du zonage objet de la modification simplifiée	
	Parcelle ZP n°16 Il faut isoler la maison d'habitation (zone N) en retirant la trame verte sur la parcelle où se situe la maison d'habitation

Extrait du zonage du PLU actuel

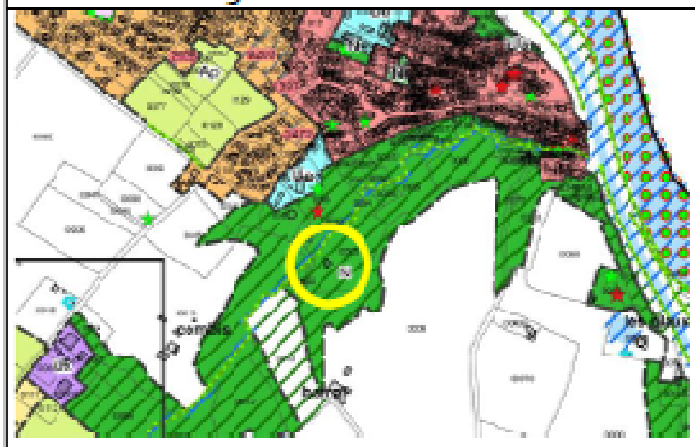

Parcelle ZP n°3

Sur cette parcelle se situe une maison d'habitation et cette parcelle est totalement intégrée dans la trame verte. (zone hachurée)

Extrait du zonage objet de la modification simplifiée

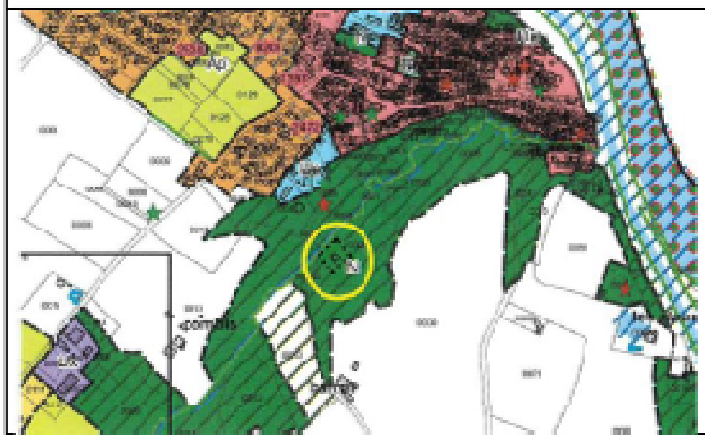

Parcelle ZP n°3

Il faut isoler la maison d'habitation en la sortant de la trame verte et l'intégrer dans la zone N, tout en laissant le reste de la parcelle intégrée dans la IVB.

Extrait du zonage du PLU actuel

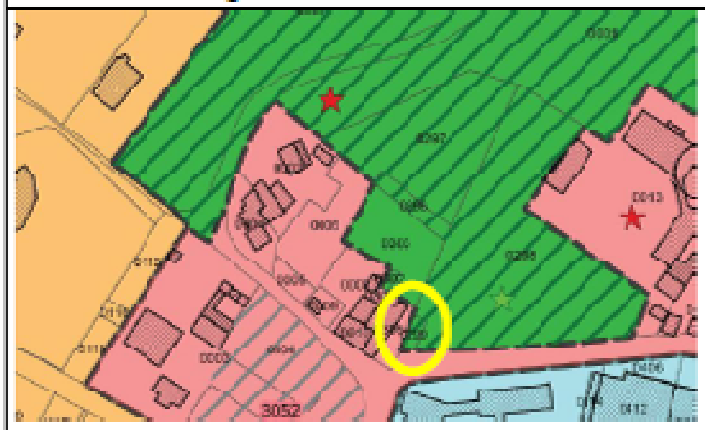

Parcelle AH n°299

Cette parcelle correspond au passage d'accès de la maison d'habitation et est intégrée dans la trame verte.

Extrait du zonage objet de la modification simplifiée

Parcelle AH n°299

Il faudrait intégrer cette parcelle dans la zone Ua du PLU afin de permettre l'accès direct depuis la voirie à la maison d'habitation

3.2 – les modifications du rapport de présentation et du règlement graphique – tableau de bord des bâtiments agricoles susceptibles de changement de destination

Dans le tableau de bord (tableau 28) du rapport de présentation du PLU, 46 bâtiments agricoles sont répertoriés en vue d'un changement de destination.

Extrait du tableau de bord avant modification

id	Référence cadastrale	Lieu-dit	Description	photographie
45	ZV 110	Tersac	Séchoir	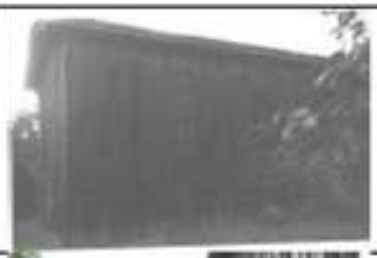
46	ZP 31	Les Gravières	Séchoir	

Extrait du tableau de bord après modification

id	Référence cadastrale	Lieu-dit	Description	photographie
45	ZV 110	Tersac	Séchoir	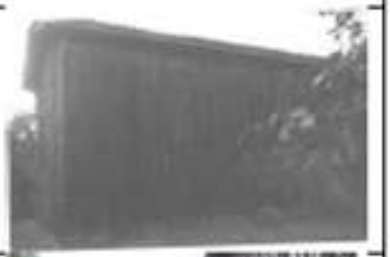
46	ZP 31	Les Gravières	Séchoir	
47	ZV 111	Sibadet	Séchoir	

Extrait du zonage du PLU actuel	
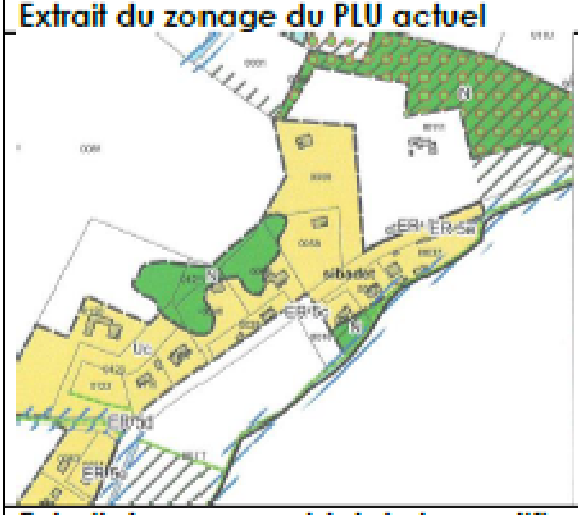	**Parcelle ZV n°111** Le bâtiment agricole (séchoir) n'est pas répertorié comme changement de destination
Extrait du zonage objet de la modification simplifiée	
	Parcelle ZV n°111 Le bâtiment agricole (séchoir) a été répertorié en bleu comme changement de destination.

3.3 – les rectifications du règlement écrit

Dans les règles relatives aux zones Ub et Uc, il est indiqué dans le chapitre

2.3 les caractéristiques architecturales,
2.3.2. Dispositions applicables aux constructions neuves à usage d'habitation

Les toitures
Les toitures seront au minimum à deux pentes. La pente des toits pourra être comprise entre 25 % et 40 % à l'exception des pigeonniers. Une seule pente sera possible pour les annexes suivant la configuration de la parcelle (comprise entre 0% et 45%) sous réserve du respect de l'intégration architecturale du projet. Les débords de toits seront limités à 50 cm du nu du mur et accompagnés d'une corniche maçonnée, soit supérieurs à 50 cm lorsque les chevrons sont débordants et répondent aux critères suivants : chevrons de section carré minimum de 18X18 cm et espacés tous les mètres environ. Le matériau de couverture sera en tuiles de terre cuite non vernissées. Une volumétrie et des matériaux différents sont admis dans le cas de restauration de toitures existantes réalisées dans des matériaux d'une autre nature. Exceptionnellement, l'aspect des bâtiments existants proches de la construction, les dimensions importantes de la construction envisagée, ou l'installation de dispositifs de captage de l'énergie solaire en toiture, pourront conduire à autoriser des pentes de toitures différentes (toitures à forte pente ou toitures terrasses), ou des matériaux différents, sur justification du parti architectural, après avis de la commission municipale compétente.

Les toitures à une seule pente sont interdites pour le corps principal du bâtiment sauf :
• pour les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (toit plat limité à 1/3 de la surface de la toiture)

Après rectifications, il faudra lire le paragraphe suivant dans les règles relatives aux zones Ub et Uc :

2.3 les caractéristiques architecturales,
2.3.2. Dispositions applicables aux constructions neuves à usage d'habitation

Les toitures
Les toitures seront au minimum à deux pentes. La pente des toits pourra être comprise entre 25 % et 40 % à l'exception des pigeonniers. Une seule pente sera possible pour les annexes suivant la configuration de la parcelle (comprise entre 0% et 45%) sous réserve du respect de l'intégration architecturale du projet.
Le matériau de couverture sera en tuiles de terre cuite non vernissées.
Une volumétrie et des matériaux différents sont admis dans le cas de restauration de toitures existantes réalisées dans des matériaux d'une autre nature. Exceptionnellement, l'aspect des bâtiments existants proches de la construction, les dimensions importantes de la construction envisagée, ou l'installation de dispositifs de captage de l'énergie solaire en toiture, pourront conduire à autoriser des pentes de toitures différentes (toitures à forte pente ou toitures terrasses), ou des matériaux différents, sur justification du parti architectural, après avis de la commission municipale compétente. Les toitures à une seule pente sont interdites pour le corps principal du bâtiment sauf :
• pour les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (toit plat limité à 1/3 de la surface de la toiture)

Dans les règles relatives aux zones AU, il est indiqué dans le chapitre

2.3 les caractéristiques architecturales,
2.3.2. Dispositions applicables aux constructions neuves à usage d'habitation

Les toitures
Les toitures seront au minimum à deux pentes. La pente des toits pourra être comprise entre 25 % et 40 % à l'exception des pigeonniers. Une seule pente sera possible pour les annexes suivant la configuration de la parcelle (comprise entre 0% et 45%) sous réserve du respect de l'intégration architecturale du projet. Les débords de toits seront limités à 50 cm du nu du mur et accompagnés d'une corniche maçonnée, soit supérieurs à 50 cm lorsque les chevrons sont débordants et répondent aux critères suivants : chevrons de section carré minimum de 18X18 cm et espacés tous les mètres environ. Le matériau de couverture sera en tuiles de terre cuite non vernissées.
Une volumétrie et des matériaux différents sont admis dans le cas de restauration de toitures existantes réalisées dans des matériaux d'une autre nature. Exceptionnellement, l'aspect des bâtiments existants proches de la construction, les dimensions importantes de la construction envisagée, ou l'installation de dispositifs de captage de l'énergie solaire en toiture, pourront conduire à autoriser des pentes de toitures différentes (toitures à forte pente ou toitures terrasses), ou des matériaux différents, sur justification du parti architectural, après avis de la commission municipale compétente.

Les toitures à une seule pente sont interdites pour le corps principal du bâtiment sauf :
• pour les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (toit plat limité à 1/3 de la surface de la toiture)

Après rectifications, il faudra lire le paragraphe suivant dans les règles relatives aux zones AU :

2.3 les caractéristiques architecturales,
2.3.2. Dispositions applicables aux constructions neuves à usage d'habitation

Les toitures
Les toitures seront au minimum à deux pentes. La pente des toits pourra être comprise entre 25 % et 40 % à l'exception des pigeonniers. Une seule pente sera possible pour les annexes suivant la configuration de la parcelle (comprise entre 0% et 45%) sous réserve du respect de l'intégration architecturale du projet.
Le matériau de couverture sera en tuiles de terre cuite non vernissées.
Une volumétrie et des matériaux différents sont admis dans le cas de restauration de toitures existantes réalisées dans des matériaux d'une autre nature. Exceptionnellement, l'aspect des bâtiments existants proches de la construction, les dimensions importantes de la construction envisagée, ou l'installation de dispositifs de captage de l'énergie solaire en toiture, pourront conduire à autoriser des pentes de toitures différentes (toitures à forte pente ou toitures terrasses), ou des matériaux différents, sur justification du parti architectural, après avis de la commission municipale compétente. Les toitures à une seule pente sont interdites pour le corps principal du bâtiment sauf :
• pour les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (toit plat limité à 1/3 de la surface de la toiture).

3.4 - Les modifications du document de l'OAP

Dans le document OAP, il est indiqué dans le chapitre

5.3.3 Principes d'aménagement recherchés.
L'objectif recherché est de développer l'urbanisation sur ce secteur, selon les principes suivants :
Secteur « Les Saumars Sud » :

- Prévoir un aménagement paysager et espace tampon avec l'îlot agricole au Sud ;

Après rectifications, il faudra lire le paragraphe suivant :

5.3.3 Principes d'aménagement recherchés.
L'objectif recherché est de développer l'urbanisation sur ce secteur, selon les principes suivants :

- Prévoir un espace tampon d'au moins 10 m de profondeur (avec plantation d'arbres à hautes tiges par exemple) constitué d'une haie anti-dérive d'au moins 5 m de profondeur permettant la protection de la zone urbanisée avec l'îlot agricole au Sud.

Madame la Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération le 4 juillet 2020. Elle explique qu'il convient de lancer une procédure de modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme communal pour les motifs suivants :

- 1) Modification du zonage pour les parcelles ZP n°16 - ZP n°3 - AH n°299, en vue de rectifier une erreur matérielle en supprimant la trame verte sur les maisons d'habitation et un passage d'entrée.
- 2) Ajout de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- 3) Rectifier le règlement écrit sur les caractéristiques architecturales, partie toitures, erreur de copier/coller sur chaque zone.
- 4) Modification de l'OAP sur l'aménagement paysager sur le secteur « Les Saumars Sud »

Définition des modalités de mise à disposition du public

La présente délibération a également pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MEILHAN SUR GARONNE.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MEILHAN SUR GARONNE présentant notamment l'exposé de ces motifs et un registre permettant au public de formuler des observations seront mis à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie de MEILHAN SUR GARONNE – 1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN SUR GARONNE, durant la période suivante :

- **Du lundi 09 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020**.

Durant cette même période, le public pourra également adresser par écrit ses observations à Madame la Maire – Mairie –1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN SUR GARONNE,

Un avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, précisant l'objet de cette procédure, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché à la Mairie de MEILHAN SUR GARONNE.

Le dossier de mise à disposition du public du projet de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MEILHAN SUR GARONNE contiendra :

- un rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés dans le cadre de la modification simplifiée du PLU ;
- l'extrait du règlement graphique modifié ;
- l'extrait du règlement écrit modifié ;
- l'extrait du document OAP modifié ;
- les avis des personnes publiques associées

Cadre juridique

-VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
-VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « urbanisme et l'habitat » ;
-VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
-VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
-VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
-VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
-VU l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
-VU les articles L 101-1, L 101-2, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-01

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

-DECIDE d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-47 du Code de l'Urbanisme,

-PRECISE que le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MEILHAN SUR GARONNE sera mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations aux heures d'ouverture de la Mairie de MEILHAN SUR GARONNE, **du lundi 09 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020**,

-PRECISE que durant cette même période, le public pourra également adresser par écrit ses observations à Madame la Maire – Mairie –1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN SUR GARONNE,

-DIT qu'un avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, précisant l'objet de cette procédure, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché à la Mairie de MEILHAN SUR GARONNE,

-PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Madame le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération, en charge du Programme Local de l'Habitat et de l'organisation des transports urbains.
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint Sauveur – Cocumont – Marcellus – Couthures sur Garonne – Noaillac – Hure – Jusix – Bourdelles

-AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents concernant la modification simplifiée n°1 du PLU.

Recours en annulation du PLU :

Thierry MARCHAND informe qu'en date du 27/10/2020, la commune de Meilhan-sur-Garonne a été destinataire d'un dossier porté par Mme DUCHAMPS Michèle, domiciliée *29 rue Rousset* à Marmande, mais propriétaire de biens sur la commune.

Ce dossier porte sur un recours unique devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en matière de révision du Plan Local d'Urbanisme :

-d'une part, à l'encontre d'une décision individuelle de rejet partiel intervenue le 11/06/2020 à la suite d'un recours gracieux effectué le 24/03/2020, à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal du 25/01/2020

-d'autre part, dans le cadre d'une nouvelle approbation de la révision du PLU « modifié » par délibération du Conseil Municipal du 04/07/2020

A réception, la commune a deux mois pour rédiger un mémoire en réponse et poursuivre la procédure engagée.

Dans le cadre de ses délégations, Madame la Maire se réserve le droit de contacter un avocat en droit d'urbanisme et habitat pour représenter les intérêts de la commune.

Jean BARBE demande combien cette modification va coûter à la commune.
Thierry MARCHAND répond que cela ne va rien coûter car c'est la commune qui a rédigé la modification et pas le cabinet URBADOC. Le seul coût supplémentaire sera celui des impressions des nouvelles cartes.
Fabienne GUIPOUY LAFARGUE demande si le délai de consultation des documents est suffisant, vu qu'on est en période de confinement.
Thierry MARCHAND répond qu'une information va être diffusée dans la presse, sur les réseaux sociaux, sur le site internet et par l'intermédiaire du bulletin municipal afin que toute la population soit informée des dates de consultation.
Madame la Maire précise que les administrés ne pourront formuler des observations que sur les 4 items qui ont fait l'objet de cette modification simplifiée.

DOSSIER N°2
CRÉATION DE SERVITUDES
SUITE À LA VENTE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2020-06-17 en date du 06/06/2020, le conseil municipal a acté la vente partielle d'un bien immobilier communal, cadastré AH408 (7.158m^2) au bailleur social Habitalys. Suite à cette décision, un document d'arpentage a été rédigé par un cabinet de géomètres-experts et la parcelle AH408 a été découpée en 3 parcelles :
-parcelle AH454, d'une surface de 6.604m^2, conservée par la commune (appelée fonds servant)
-parcelle AH455, d'une surface de 523m^2, cédée à Habitalys (appelée fonds dominant)
-parcelle AH456, d'une surface de 31m^2, conservée par la commune (appelée fonds servant)
Toutefois il s'avère qu'Habitalys souhaite constituer une servitude de passage avec tout véhicule sur la parcelle AH454. D'autres servitudes doivent également être créées selon le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES SERVITUDES A CREER

SERVITUDE	FOND SERVANT	FOND DOMINANT	NATURE
S1	AH 454	AH 455	Servitude de passage : véhicules (stationnement non autorisé)
S2	AH 456	AH 455	Servitude de réseau GAZ
S3	AH 456	AH 455	Servitude de passage : piètons
S4	AH 454	AH 455	Servitude de réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales
S5	AH 454	AH 455	Servitude de vue (sur l'ensemble des fenêtres)
S6	AH 454	AH 455	Servitude d'écoulement des Eaux Pluviales (Dalle et Descente)
S7	AH 454	AH 455	Servitude de réseau Electrique

Nota : Servitude de passage pour piètons sur l'ensemble de la AH 454 (en dehors de l'enceinte de l'Ecole)
Fond servant : AH 454 - Fond dominant : AH 455

Or, pour constituer de telles servitudes, la commune doit confirmer que celles-ci sont compatibles avec l'affectation du bâtiment restant, en application de l'article L.2122-4 du CGPPP. Une délibération confirmant l'accord pour la constitution de telles servitudes ainsi que la confirmation d'une compatibilité entre les servitudes et l'affectation du bâtiment restant, doit donc être prise.

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-02
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **10**
Contre : **02** (Jean BARBE + pouvoir C. GLEYROUX)
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À la majorité

-APPROUVE la création de servitudes telles que définies dans le tableau ci-dessus ;
-CONFIRME que la constitution de ces servitudes est établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques, qui dispose que des servitudes établies par des conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ;
-PRECISE que ces servitudes seront matérialisées par acte notarié ;
-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

DOSSIER N°3
PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION « FAÇADES »

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2017-12-09 en date du 09/12/2017 la commune de Meilhan a décidé de lancer une opération « Façades » sur la période 2018-2021, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération.
Cette opération consiste en une aide technique, administrative et financière afin d'inciter les propriétaires privés à protéger et valoriser leur patrimoine bâti et par voie de conséquence à améliorer le cadre de vie des résidents et renforcer l'attractivité de la commune.
La participation financière de la commune aux projets de rénovation de façades a été fixée selon les modalités suivantes :
-25% d'une dépense totale HT plafonnée à 5.000,00€ pour les propriétaires occupants « modestes et très modestes » (grille Anah)
-20% d'une dépense totale HT plafonnée à 5.000,00€ pour les autres propriétaires.

Madame la Maire informe que le comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites, réuni le 07 juillet 2020, a émis un avis favorable pour accorder à M. et Mme Stéphane ALBERT une subvention maximale de 7.500,00€ pour le projet de rénovation de 3 façades situées 24, 26 et 28 rue Édouard Giresse. La commune de Meilhan devra donc verser au propriétaire 50% du montant de cette subvention (à savoir 3.750,00€) et Val de Garonne Agglomération le même montant.
-VU la délibération n°2017-12-09 de la commune de Meilhan en date du 09/12/2017 actant la participation à l'opération « Façades » sur la période 2018-2021, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération ;
-VU la convention de prestation de services entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Meilhan sur Garonne en date du 11 juillet 2018 ;
-VU le règlement d'intervention de l'opération « Façades » de la commune de Meilhan-sur-Garonne ;
-VU la demande de subvention formulée par M. et Mme Stéphane ALBERT
-VU l'avis favorable du comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites en date du 07/07/2020 ;

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-03
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

-S'ENGAGE à verser à M. et Mme Stéphane ALBERT une subvention maximale de 3.750,00€ pour 3 façades subventionnées dans le cadre de l'Opération Façades ;
-PRECISE que ce versement s'effectuera après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées ;
-PRECISE que la subvention sera proratisée si le montant définitif des travaux s'avère inférieur au montant prévisionnel ;
-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
-INSCRIT au budget la dépense.

DOSSIER N°4
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE TERSAC

Madame la Maire informe que la commune de Meilhan-sur-Garonne a entamé une démarche de valorisation de son patrimoine dans le cadre d'un projet de labellisation Pays d'Art et d'Histoire avec la ville de La Réole et les communautés de communes du Sud Gironde et de l'Entre Deux Mers.

Une des actions programmée est la restauration de l'Église Saint-Barthélemy de Tersac, chapelle inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1996. Cette restauration, étalée sur 3 tranches de travaux (1 ferme et 2 optionnelles), devrait permettre à la chapelle de conserver la saveur de son architecture rurale et de remettre en valeur ses éléments intérieurs en mauvais état.

Madame la Maire indique que la tranche ferme prévoit des travaux de restauration de la façade et de la couverture de la nef. Le coût prévisionnel de ces travaux pour la tranche ferme a été estimé à **160.800,00€ HT** (192.960,00€ TTC) par l'architecte M. SALMON.

Madame la Maire informe que les travaux de cette tranche ferme peuvent faire l'objet de demandes de subventions auprès :

-de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 26% du montant HT des travaux
-de la Région Nouvelle Aquitaine, à hauteur de 25% du montant HT des travaux
-du Département de Lot-et-Garonne à hauteur de 25% du montant HT des travaux

Madame la Maire ajoute que des souscriptions pourront également être lancées par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine et la Sauvegarde de l'Art Français.

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-04
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

- **DECIDE** de lancer les travaux de restauration de la chapelle de Tersac ;
- **SOLLICITE**, pour la tranche ferme, une subvention auprès la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à hauteur de 26% du montant HT des travaux ;
- **SOLLICITE**, pour la tranche ferme, une subvention auprès la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 25% du montant HT des travaux ;
- **SOLLICITE**, pour la tranche ferme, une subvention auprès du Département de Lot-et-Garonne au titre du régime d'aides « *Conservation et restauration du patrimoine protégé au titre de Monuments Historiques* » à hauteur de 25% du montant HT des travaux ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant pour la tranche ferme :

Tranche ferme : façade et couverture de la nef					
dépenses			**recettes**		
installations de chantier	7 000,00 €		DRAC	41 808,00 €	26%
restauration des façades	80 000,00 €		Région Nouvelle Aquitaine	40 200,00 €	25%
restauration des couvertures	35 000,00 €		Département de Lot et Garonne	40 200,00 €	25%
Restauration des charpentes	12 000,00 €				
Honoraires, hausses, Aléas, Ass Do TRC	26 800,00 €		Autofinancement	38 592,00 €	24%
TOTAL HT	160 800,00 €			160 800,00 €	100%
Total de l'opération TTC : 192 960,00 €			**dont TVA (20%) : 32 160,00 €**		

- **INSCRIT** au budget 2020 la part restant à la charge de la commune.

NOTE COMPLÉMENTAIRE
VENTE D'UN TERRAIN AU SYNDICAT D'IRRIGATION MEILHAN - ST SAUVEUR

Madame la Maire informe que le Syndicat d'Irrigation de Meilhan-St Sauveur, dont le siège est situé à la Mairie de Meilhan-sur-Garonne, souhaite se porter acquéreur d'une parcelle communale cadastrée YD40 située au lieu-dit « Camenègue ». Le Syndicat propose d'acquérir ce bien d'une surface de 670m^2, pour la somme de 167,50€, soit 0,25€ le m^2. En effet sur cette parcelle est situé un surpresseur appartenant au Syndicat.
Madame la Maire demande à l'assemblée si elle souhaite vendre ce bien et dans l'affirmative, de déterminer son prix de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-05
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

-DECIDE de vendre une parcelle communale cadastrée YD40 située au lieu-dit « Camenègue », d'une surface de 670m^2 ;
-FIXE le prix de vente de ce bien à 167,50€ ;
-PRECISE que cette vente sera formalisée par un acte administratif ;
-AUTORISE Madame la Maire à signer tout document ou acte relatifs à cette vente ;
-INSCRIT la recette au budget.

DOSSIER N°5
OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'URBANISME

Madame la Maire informe que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite Loi ALUR) modifie dans son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.
En effet, la Loi ALUR a instauré le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme ou carte communale aux intercommunalités au 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage se mettait en place.
Sur Val de Garonne Agglomération, en 2017, la minorité de blocage avait été mise en place.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI.

Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, **c'est-à-dire au 1er janvier 2021.**

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, **dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent**, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. **Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.**

-VU le Code général des collectivités territoriales ;
-VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR ;
-VU les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence avant le 01/01/2021 ;
-CONSIDERANT que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme ou carte communale ;

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-06
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

-S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme ou carte communale ;
-PRECISE que cette délibération sera transmise à Val de Garonne Agglomération ;
-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DOSSIER N°6
APPROBATION DE CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIE 47

Madame la Maire informe que dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure plusieurs conventions de servitude au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.
Ces conventions de servitude sont situées sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Adresse	N° d'affaire TE 47	Affectation des parcelles
ZK244	Au Paillard	471652002-EXPUB01	Futur lotissement
ZK Chemin rural	Au Paillard	471652002 RENFO01	Chemin rural
ZK180- ZK244	Au Paillard	471652002-ETUAM01	Futur lotissement
ZK180	Au Paillard	471652002-ETUAM01	Futur lotissement

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

-CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-07
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

-AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

Madame la Maire informe que 4 lots sont déjà pré-réservés par des particuliers, plus 2 lots réservés par Habitalys.
Fabienne GUIPOUY LAFARGUE fait part d'un courrier qu'elle a reçu de M. VATIN, qui s'inquiète des inondations répétées dans son jardin, inondations provoquées par le fossé obstrué qui longe sa propriété. Il craint que ce phénomène s'aggrave avec les eaux de pluie qui s'écouleront depuis le futur lotissement.
Francis LACOME informe que la municipalité a entendu les inquiétudes du riverain. Il a rencontré en personne M. VATIN a plusieurs reprises pour essayer de trouver une solution. La commune s'engage à faire récurer le fossé par l'entreprise Laulan dans les prochaines semaines.
Thierry MARCHAND ajoute qu'un bassin de rétention est créé dans le futur lotissement afin de capter les eaux de pluie. Le risque est donc minime. Le problème principal provient principalement du fossé, qui est envahi de végétation (roseaux…).

DOSSIER N°7
RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2019

Madame la Maire présente le rapport d'exploitation de l'éclairage public transmis par Territoire d'Énergie 47 pour l'année 2019.

Le passage en ampoule LED a été très bénéfique financièrement pour la commune. Le nombre d'interventions pour pannes a très nettement diminué, ainsi que les consommations.

Type de Source	Nombre
LED	114
Iodure métallique	53
Sodium Haute Pression (SHP)	32
Sodium Blanc	
Induction	
Fluocompacte	51
Halogène	
Divers	
Incandescence	
Sodium Basse Pression	
Tube fluorescent	
Vapeur de mercure (BF) et Mixte	4
Divers	

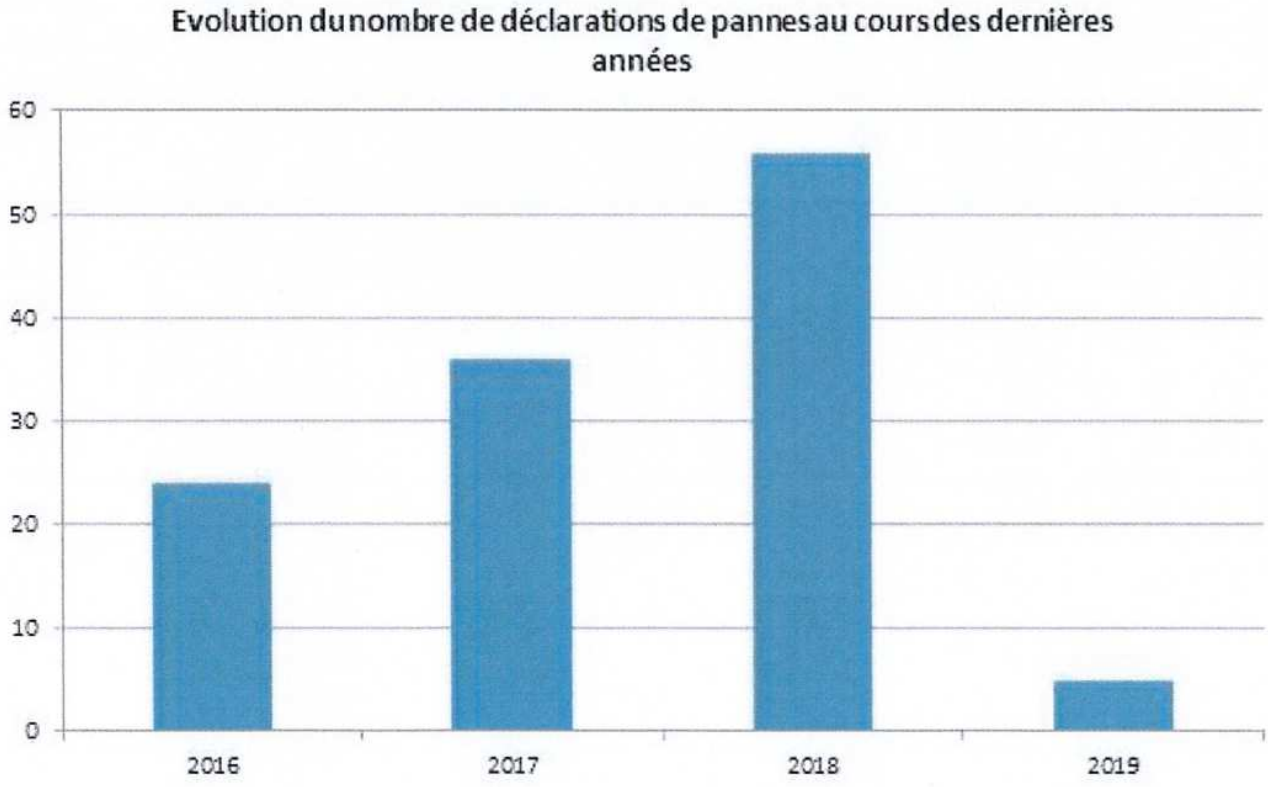

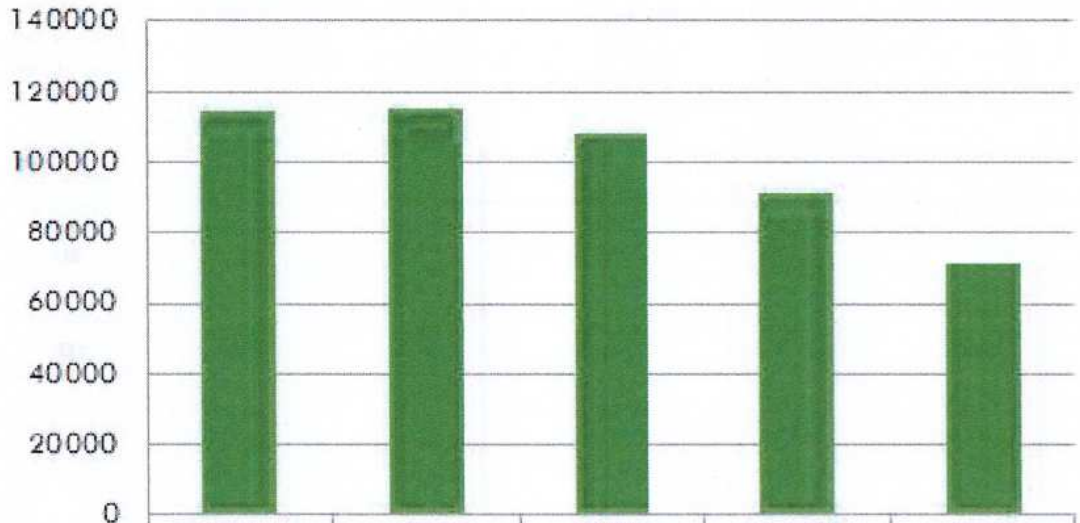

	2015	2016	2017	2018	2019
Consommation (kWh)	114082,24	115354,23	107784,50	91033,00	71497,00

Evolution des consommations (en kWh)

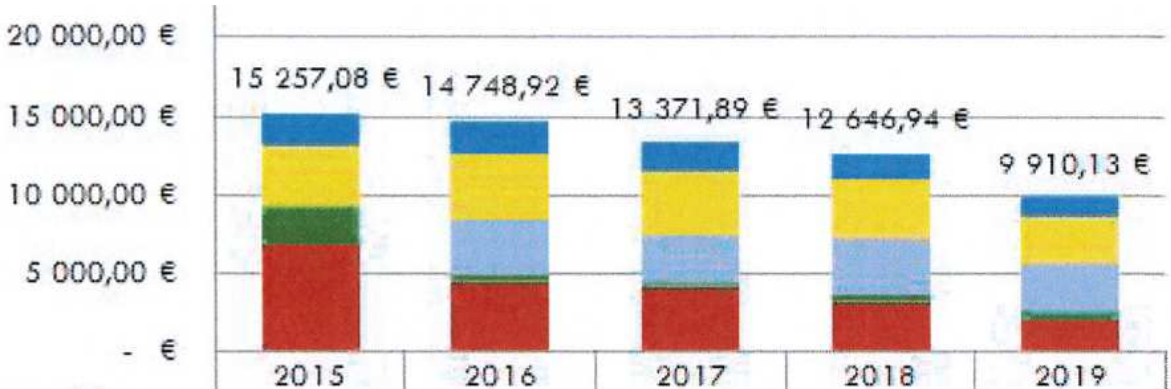

	2015	2016	2017	2018	2019
TOTAL (€ TTC)	15 257,08	14 748,92	13 371,89	12 646,94	9 910,13
TVA (€)	2 182,27	2 088,16	1 934,57	1 673,79	1 257,35
Taxes (€ HTVA)	3 741,89	4 240,28	3 892,14	3 598,78	2 907,19
Divers (€ HTT)	- €	- €	- €	- €	- €
TURPE (€ HTT)	- €	3 467,50	3 073,39	3 768,62	3 242,08
Abonnement (€ HTT)	2 507,94	447,75 €	395,12 €	400,48 €	398,62 €
Fourniture (€ HTT)	6 824,98	4 505,23	4 076,68	3 205,27	2 104,89

Histogramme des dépenses au *Prorata Temporis*

DOSSIER N°8
TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS MUNICIPAUX

Madame la Maire informe qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1er septembre 2020 afin de prendre des mouvements de personnel et des avancements de grade.
Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

-VU le code général des collectivités territoriales,
-VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
-VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
-VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
-VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
-VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale,
-CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la commune de Meilhan-sur-Garonne à la date du 1er septembre 2020 afin de prendre en compte des mouvements de personnel et des avancements de grade,
-CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/02/2020,

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-08
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

Jean BARBE demande si certains agents techniques font encore des heures d'été.
Madame la Maire répond que oui.

-ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet à compter du 1er septembre 2020 :

TITULAIRES						
Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	*Dont temps non complet*		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur principal 1° classe	B3	2	1			
Adjoint administratif principal de 1° classe	C3	2	1			
Adjoint administratif principal de 2° classe	C2	2	2	*1 (28h/sem)*		
Adjoint administratif	C1	1	0			
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM principal de 1° classe	C3	2	2	*1 (31,5h/sem)*		
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du Patrimoine principal 2° classe	C2	1	1			
FILIERE TECHNIQUE						
Agent de maîtrise principal	C3	1	1			
Adjoint technique principal de 1° classe	C3	2	2			
Adjoint technique principal de 2° classe	C2	4	3			
Adjoint technique	C1	3	2			
TOTAL TITULAIRES		**20**	**15**	**2**		
CONTRACTUELS - EMPLOIS PERMANENTS						
Grade	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Rémunération	Motif du contrat
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 1° classe	C3	1	1	1 (20h/sem)	IB 457	Article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984
TOTAL CONTRACTUELS		**1**	**1**	**1**		

-INSCRIT au budget de la commune de Meilhan-sur-Garonne les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

DOSSIER N°9
PROPOSITION DE MOTION SUR LE PROJET DE RER MÉTROPOLITAIN

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE), notamment leurs effets sur les chefs de filât et la répartition des compétences territoriales ;
-VU les statuts de la Communauté de Communauté et les compétences exercées à titre obligatoire et à titre optionnel par la collectivité, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement économique ;
-VU le SCOT Sud Gironde approuvé définitivement et devenu exécutoire depuis le mois de aout 2020 ;
-VU le projet de PLU-intercommunal de la collectivité qui doit porter ses effets dès le début de l'année civile 2021 ;
-VU le projet dit de « RER Métropolitain » porté et présenté aux territoires conjointement par la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et la SNCF, notamment le projet de ligne « Saint-Mariens / Bordeaux / Langon ».

-CONSIDERANT les efforts déployés depuis le début des années 2010 par le territoire du Réolais en Sud Gironde afin de développer son attractivité et de se positionner en lien avec le fort développement de la Métropole de Bordeaux ;
-CONSIDERANT l'inscription du territoire dans tous les dispositifs nationaux et régionaux concourant à la rénovation des centre-bourgs et à la réhabilitation du bâti ancien et/ou vacant, notamment la signature d'une « AMI Centre-bourg », l'obtention du label « Ville d'Art et d'Histoire », le projet urbain « La Réole 2020 », les OPAH-RU et OPAH-TE sur le territoire, la signature d'un « contrat de Ruralité », d'un « contrat de Ville d'Équilibre » et la candidature au dispositif « Opération de Revitalisation Territoriale (ORT » et « Petites Villes de Demain (PVD) » ;
-CONSIDERANT l'importance pour le territoire d'une desserte fine des gares de proximité et d'un cadencement efficace de la gare centrale de La Réole, conformément aux préconisations du SCOT Sud Gironde ;
-CONSIDERANT l'atout que constitue la voie ferrée existante sur un axe est-ouest de développement autour de l'autoroute, de la RD 1 113, de la Garonne et du canal des deux mers ;
-CONSIDERANT le facteur d'attractivité que constitue une desserte ferroviaire de qualité pour le développement économique d'un territoire, la création d'emplois, de richesses et d'aménités diverses (touristiques et économiques) ainsi que l'attrait pour de nouvelles populations désireuses de se loger hors des grandes métropoles ;
-CONSIDERANT la fréquentation en hausse constante depuis 5 ans de la ligne ferroviaire de desserte locale Bordeaux – Agen à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine ;
-CONSIDERANT l'apport indéniable que constitue un « hinterland » pour une Métropole et en particulier l'apport du Sud Gironde à la Métropole bordelaise en termes de denrées alimentaires, d'eau potable, de secteurs d'extraction de granulats de constructions, de main d'œuvre qualifiée et de diverses ressources naturelles (bois et énergies vertes par exemple).

DÉLIBÉRATION N° 2020-11-09
Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : **10**
Pouvoirs : **02**
Votants : **12**
Exprimés : **12**
Pour : **12**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

-SOUHAITE porter à la connaissance de l'ensemble des partenaires du projet d'avenir que constitue la création de 3 lignes de « RER métropolitain » permettant de diagonaliser les dessertes ferroviaires en Gironde et de relier les différentes extrémités du Département en évitant la rupture de charge à la gare de Bordeaux Saint-Jean les revendications suivantes :

- La dégradation continue de la desserte ferroviaire des gares au sud de Langon doit cesser immédiatement ;
- La fréquence des TER au sud de Langon doit être améliorée dans les meilleurs délais avec un minimum de 3 à 4 trains supplémentaires, grâce à la disponibilité de 2 sillons horaires encore disponibles sur cette ligne Bordeaux – Agen ;
- Le cadencement des gares centrales de La Réole et Marmande doit être privilégié et amélioré sur les heures de pointe du matin et du soir, afin de continuer à promouvoir la solution ferroviaire aux migrations pendulaires qui viennent accentuer chaque jour un peu plus la thrombose routière de la Métropole de Bordeaux et de sa périphérie immédiate ;
- Le déséquilibre en faveur du nombre d'arrêts journaliers à Langon doit être réinterrogé au regard des besoins actualisés du territoire et de la dynamique d'arrivée de nouvelles populations ;
- Les arrêts dans les différentes haltes ferroviaires du territoire (Caudrot, Saint-Pierre d'Aurillac, Gironde sur Dropt et Lamothe-Landerron) doivent être préservés afin de conforter le développement économique de ces zones et la hausse continue de fréquentation de ces points de montée/descente ;
- Le projet de « RER métropolitain » doit être remis sur la table, concerté avec les territoires et permettre a minima une desserte prioritaire des gares centrales de La Réole et Marmande (au sud de Langon), qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'investissements lourds et de mises à niveaux afin d'en faire des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) à plus ou moins court terme ;
- Les investissements immobiliers, mobiliers et matériels sur cette ligne Bordeaux – Agen doivent être priorisés au niveau régional au regard de la vétusté des équipements de la ligne et des difficultés induites en matière de vitesse commerciale et de capacité de la ligne à supporter des usages multiples (fret, TGV et trains du quotidien).

DOSSIER N°10
DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame la Maire** rend compte à l'assemblée de décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

DECISION N°04-2020

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

***OBJET** : ADHÉSION À UN MARCHÉ GROUPÉ POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;*
***VU** le code de la commande publique, notamment son article L.2113-6 ;*
***VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-10 en date du 04 juillet 2020, déposée en Préfecture le 10 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
***VU** la proposition de Territoire d'Énergie 47 pour l'adhésion à un marché public pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques (marché AMO – CVC), lancé par le biais du groupement de commandes régional ;*
***CONSIDÉRANT** que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les syndicats d'énergies de la Nouvelle Aquitaine ;*
***CONSIDÉRANT** que cette opération présente un intérêt pour la collectivité au regard de ses besoins propres ;*
***CONSIDÉRANT** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique ;*
***CONSIDÉRANT** que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera coordonnateur du groupement ;*
***CONSIDÉRANT** que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur ;*
***CONSIDÉRANT** que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;*
***CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur ;*
***CONSIDÉRANT** que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, TE 47 devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement ;*

La Maire de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

•***ARTICLE 1** :*
DÉCIDE de faire acte de candidature au marché groupé pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques (marché AMO-CVC proposé par le groupement de commandes pour «l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »),

•***ARTICLE 2*** ***:***
DONNE MANDAT à TE 47 afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux consommations et de facturation multi-fluides de la collectivité,

•***ARTICLE 3*** ***:***
DÉCIDE d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

•***ARTICLE 4*** ***:***
DONNE MANDAT au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la collectivité est partie prenante,

•***ARTICLE 5*** ***:***
S'ENGAGE à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenu(s), le marché groupé AMO – CVC, dont la collectivité est partie prenante,

•***ARTICLE 6*** ***:***
DÉCIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la collectivité est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Ampliation adressée à :
- ***Sous-Préfecture de Marmande***
- ***Trésorerie de Marmande***

INFORMATIONS DIVERSES

1/**Point sur la crise sanitaire liée au COVID-19**

Madame la Maire rappelle que 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en Martinique, en instaurant **un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.**

➔ Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- ✓ les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- ✓ les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées et les livraisons à domicile ;
- ✓ les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- ✓ les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- ✓ les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- ✓ les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- ✓ les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- ✓ la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes sont acceptées pour les déplacements domicile/travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs, les attestations individuelles sont à remplir à chaque déplacement.
Une amende forfaitaire de 135 € est appliquée en cas de non-respect du confinement.

Les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Lot-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental.
En date du 2 novembre 2020, l'Agence Régionale de Santé a relevé que le taux d'incidence dans le département est passé à 244,3 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 est désormais de 16,3 %.
Ces indicateurs attestant d'une progression toujours croissante de la maladie Covid-19, ont conduit la préfète de Lot-et-Garonne à prendre, par arrêté du 30 octobre 2020, des mesures sanitaires renforcées, pour lutter contre la propagation de la Covid-19.
Ainsi, à compter du 3 novembre 2020, l'obligation du port du masque est étendue :
- Pour les communes de plus de 2 500 habitants, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire communal.
- Pour les communes de moins de 2 500 habitants, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus :

- aux abords des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, centres de loisirs et structures d'accueil petite enfance (crèches, relais assistante maternelle, etc) dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des arrêts de transport en commun ;
- dans les marchés alimentaires ;
- dans les parcs et jardins ;
- dans les zones commerciales.

➔ **Éducation :**
Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.
La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

➔ **Personnes âgées :**
Afin de lutter contre la solitude des ainés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

➔ **Travail :**
Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.
Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.
Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.
En miroir, contrairement au mois de mars, un certain nombre d'activités sont maintenues, en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

➔ **Commerces et établissements recevant du public (ERP) :**
Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels sont fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10.000€ via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'État sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.
Madame la Maire insiste sur l'importance de soutenir les commerçants, producteurs et artisans locaux afin de les aider à surmonter cette crise sans précédent.
Madame la Maire informe que la médiathèque est fermée au public pendant cette période de confinement mais que les lecteurs peuvent retirer des commandes avec un système de « drive ».
Jean BARBE tient à remercier les employés communaux pour l'excellent entretien du cimetière.

2/**<u>Affaires scolaires</u>**
Comme l'a annoncé le Président de la République, à l'heure du reconfinement, les écoles du RPI continuent d'accueillir tous les élèves de maternelle et d'élémentaire, mais avec un protocole renforcé, fondé sur les recommandations du Haut Conseil à la santé publique.
Madame la Maire informe des mesures qui ont été prises à partir du 02 novembre 2020 au sein du groupe scolaire Marcel BIREM, en concertation avec l'équipe éducative :

↳**le port du masque « grand public » est désormais obligatoire pour tous les élèves à partir du CP**, fournis par les parents, à raison de deux masques par jour. La municipalité a fourni un masque en tissu à chaque élève de l'école élémentaire de Meilhan.

↳**les salles de classes sont aérés avant la classe**, à chaque récréation et pendant la pause méridienne, au minimum pendant 15 minutes. L'action combinée des gestes barrières (port du masque, lavage de mains, etc.) et de l'aération régulière réduit les risques de contamination.

↳**les règles en matière de brassage sont renforcées**. Ainsi, les récréations seront décalées. Il a été demandé aux parents d'être ponctuels à l'ouverture de l'école, mais aussi à la sortie des classes, d'avoir un masque, et de garder une distance de 1m au minimum avec les autres parents et enfants. Les classes sortent de l'école les unes après les autres, de façon à limiter les échanges entre enfants de groupes différents.

↳**la restauration scolaire se fait désormais en deux services** : Le premier à 11h45 pour les enfants des classes de TPS/PS, MS/GS et GS/CE1. Ils reprennent la classe ensuite à 13h15 au lieu de 13h30 pour respecter les volumes horaires. Le deuxième service a lieu pour les classes de CP, CE2/CM1/CM2 et section occitan à 12h30. Pour eux, les horaires de la pause méridienne restent inchangés.

En cas d'une survenue d'un cas COVID au sein de l'école, qu'il concerne un élève ou un personnel éducatif, le directeur de l'école informera les parents et demandera aux personnels et aux élèves ayant été en contact rapproché avec la personne malade de rester chez eux par précaution. L'élève ou le personnel positif retournera à l'école après un délai défini par son médecin (au plus tôt, 7 jours après le test ou le début des symptômes). L'ARS validera ensuite la liste des personnes (« cas contact ») devant être isolées 7 jours.
Madame la Maire informe que la rentrée du 02 novembre s'est déroulée avec un hommage rendu au professeur Samuel PATY, sauvagement assassiné par un terroriste.

3/**Désignation des délégués aux commissions thématiques de VGA**
Madame la Maire informe que par délibération en date du 10 septembre dernier, les membres du conseil communautaire ont approuvé le nouveau règlement intérieur de Val de Garonne Agglomération. Celui-ci précise d'une part, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil communautaire de VGA ainsi que des autres instances, notamment, celles des 9 commissions thématiques créées en juillet dernier.

Tous les conseillers municipaux peuvent y siéger, leur nombre est fixé comme suit :
- •1 conseiller municipal par commune pour 41 d'entre elles excepté Marmande et Tonneins
- •3 conseillers municipaux pour Marmande
- •2 conseillers municipaux pour Tonneins
- •1 membre du conseil de développement

Il sera en revanche possible, en cas d'absence exceptionnelle de l'un d'eux, qu'un autre conseiller municipal le remplace.
La désignation et la répartition de l'ensemble des représentants de la commune dans ces commissions s'effectuent **sur proposition du maire**. Madame la Maire fait donc part de ses propositions à l'assemblée.

Commissions	Titulaire(s)
Commission Impôts Indirects	Régine POVEDA Thierry MARCHAND
Transfert de Charges	Régine POVEDA
Développement durable, transition écologique et environnement	Thierry MARCHAND
Attractivité, prospective et développement économique, touristique et agricole	Véronique MUSOLINO
Cohésion sociale, politique de la ville, jeunesse, projets culturels communautaires	Régine POVEDA
Voirie et Cadre de vie	Francis LACOME
Habitat et Aménagement de l'espace	Thierry MARCHAND
Travaux, équipements communautaires et infrastructures sportives	Francis LACOME
Enfance et Petite-Enfance	Cathy CENES
Déplacement, mobilités et transports publics	Julien MUSOLINO
Finances évaluation des politiques publiques, RH et numérique	Régine POVEDA

4/**Restauration scolaire**

Madame la Maire informe que suite au contrôle des services vétérinaires, effectué à la cantine scolaire de Meilhan le 22/09/2020, le rapport d'inspection a conclu que notre établissement avait un niveau d'hygiène « très satisfaisant » (source : https://www.alim-confiance.gouv.fr/).

Madame la Maire insiste sur le fait que cette excellente appréciation, délivrée par les services de l'État, témoigne du sérieux et du professionnalisme de nos agents municipaux ainsi que de nos partenaires d'API Restauration, qui mettent tout en œuvre pour que nos écoliers mangent sainement, avec le souci constant de leur proposer des plats équilibrés, locaux et de saison.

5/**Cérémonie du 11 novembre**

Madame la Maire informe que la cérémonie de commémoration de l'Armistice de la 1ère Guerre Mondiale aura lieu le mercredi 11 novembre, à 11h30, au Monument aux Morts. En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, cette cérémonie se déroulera **sans public** et dans le respect des gestes barrière.

6/**Divers**

Madame la Maire informe qu'elle a rencontré les responsables de l'association « Audace/s », qui occupe actuellement le bâtiment communal situé au-dessus du Crédit Agricole. Les locaux étant devenu trop spacieux pour leur activité, ils souhaiteraient déménager au Centre Social et Sportif.

Madame la Maire informe que l'immeuble Hourquebie a été acheté par un particulier à VGA. Celui-ci va restaurer le bâtiment.

Madame la Maire informe que M. René ROSPARS fêtera ses 100 ans le 27 décembre prochain. Une fête devrait être organisée en l'honneur de ce grand résistant, en fonction des mesures sanitaires qui seront en vigueur. La municipalité prendra pleine part à l'organisation de cet événement pour célébrer ce héros de la commune.

Madame la Maire fait part d'un courrier adressé par M. Dino SALATIN, qui informe de son élection en tant que maire de Caneva le 21 septembre dernier. Il succède ainsi à Andrea GAVA. Avec l'Assesseur en charge des jumelages Francesca COAN, la nouvelle municipalité de Caneva entend poursuivre les échanges culturels entre les citoyens de nos 2 communes et s'engage à consolider les relations déjà existantes entre nos administrations, avec le même sentiment qui nous a conduit à signer les pactes de jumelage en 2013 et 2015.

Madame la Maire se félicite de la marche d'Octobre Rose qui a réuni plus de 200 participants entre Meilhan et Fourques. Grâce à la générosité des marcheurs, 300 euros ont pu être reversés à la Ligue contre le cancer.

Madame la Maire informe que la Direction Territoriale de la Poste a annoncé que les MSAP vont cesser d'exister au 31 décembre 2021. La municipalité va devoir porter une réflexion sur le devenir de son bureau de Poste. Un projet de maison « France Services » itinérante est également à l'étude au sein de Val de Garonne Agglomération

M.BARBE fait part de la demande de Mme VILLABONA qui souhaiterait qu'une salle soit trouvée pour la chorale des Amis du Tertre après l'épisode du COVID. Madame la Maire répond qu'elle n'a pour l'instant reçu aucune demande officielle des membres de l'association et qu'elle étudiera la question le cas échéant.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE demande si une réunion est prévue pour réfléchir sur l'aménagement du bourg.

Thierry MARCHAND informe que la réunion de travail avec le bureau d'études et le département est maintenue le 16 novembre, mais que la réunion publique est repoussée en raison du confinement.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 11 heures.